

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022015077](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022015077)

---

Dossier numéro : 2022-06-22/02

## Titre

22 JUIN 2022. - Décision relative à la Délégation de signature concernant les essais cliniques et les matières premières

Source : AGENCE FEDERALE DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTE

Publication : Moniteur belge du 22-07-2022 page : 58619

Entrée en vigueur : 01-08-2022

---

## Table des matières

Art. 1-3

---

## Texte

Article [1er](#). Délégation est accordée à l'Administrateur-général de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (ci-après : AFMPS) et au Directeur-général du DG PRE de l'AFMPS pour signer les décisions suivantes :

1° les autorisations visées à l'article 17 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine ;

2° les objections motivées visées aux articles 16 ou 19, § 4, alinéa 3 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine ;

3° les approbations et les autorisations visées aux articles 3, § 2., alinéa 2 et 3 ; et 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 relatif au contrôle et à l'analyse des matières premières utilisées par les pharmaciens d'officine.

[Art. 2](#). Le fonctionnaire visé à l'article 1er qui fait usage du pouvoir de signature délégué par le présent arrêté placera au-dessus de la mention de son grade et de sa signature la formule :

" Ministre de la Santé Publique

P.o. [Nom du fonctionnaire visé à l'article 1er ]

[Rang ou fonction du fonctionnaire visé à l'article 1er] ".

[Art. 3](#). L'Administrateur-général de l'AFMPS fait rapport tous les trois mois au Ministre de la Santé publique sur les autorisations signées par le biais de cette délégation.